



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 11 octobre 2022 de l'Association La Chapelle-Moulière Festive,
Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

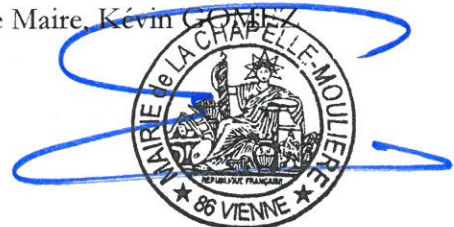
ARRÊTE

L'association La Chapelle-Moulière Festive est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 31 octobre 2022 de 16 heures à 1 heures, à l'occasion de la fête d'halloween.

Fait à La Chapelle-Moulière,

Le 17 octobre 2022

Le Maire, Kévin COFFY



AR Prefecture

086-218600583-20221017-ARRETE_22_59-AI

Reçu le 20/10/2022

Publié le 20/10/2022

2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière

la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36